



## DECISION DU MAIRE N°08/2024

**Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».**

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une convention d'utilisation du stand de tir de Baixas relative à la compétence du policier municipal de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'utilisation du stand de tir de Baixas (66390) lieu-dit « LAS ESPEREDES » entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et la Société AS TIR SPORTIF DE BAIXAS N° 11 66 056, domiciliée Chemin de la Roseraie, 66000 Perpignan, SIRET 431 91292200017.

**ARTICLE 2 :** La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et reconduite tacitement à son échéance chaque année, pour une nouvelle période d'un an. La convention peut être résiliée sur dénonciation de l'une des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses liées à ces prestations sont de 100€ par séance et par agent, payable sur présentation d'une facture trimestrielle à déposer sur CHORUS-pro accompagnée de pièces justificatives, par virement administratif sur RIB à fournir.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve-la-Rivière, le 05/03/2024

Le Maire



Patrick PASCAL

**NB :** L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales